

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/01/2025 - 11 - 2001 B 02078 - 422 382 614 - AB PARCS-SOMEBA

AB PARCS-SOMÉBA
Société par actions simplifiée au capital de 528 000 €
Siège social : 30 rue de l'Egalité
95230 Soisy Sous Montmorency
422 382 614 RCS Pontoise

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille vingt-quatre et le dix juin à 11h30 à Soisy sous Montmorency (95230), la société SA FRANCIS FAYOLLE, S.A., au capital de 1.739.622 euros, dont le siège social est 30 rue de l'Egalité à Soisy sous Montmorency (95230), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 391 661 295, en qualité d'associé unique de la Société AB PARCS SOMEBA, représentée par M. Bruno Fayolle.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis et arrêtés par le Président, la société SA FRANCIS FAYOLLE.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR RAPPELE CI-APRES :

- Rapport de gestion du Président ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Changement de représentation permanente du président ;
- Pouvoirs pour formalités.

1^{ère} RESOLUTION :

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un excédent de 54.770 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de somme visée à l'article 39-4 du CGI.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

2^{ème} RESOLUTION :

L'associé unique décide d'affecter l'excédent de 54.770 € de l'exercice de la manière suivante :

- Compte « autres réserves » pour 54.770 € lequel sera porté à 457.417 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au cours des trois exercices précédents.

←
BF LNA LF

3^{ème} RESOLUTION :

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions suivantes se sont poursuivies durant l'exercice 2023 :

- Une convention de trésorerie avec la société SA FRANCIS FAYOLLE dont les montants prêtés ont été rémunérés au taux de 3% et les intérêts s'élèvent à 25.651 € ;
- Une convention de développement commercial avec la société SA FRANCIS FAYOLLE pour un montant de 5.100 € HT sur l'exercice 2023 ;
- Une convention d'assistance et de prestations de services avec la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & FILS pour un montant de 27.900 € HT sur l'exercice 2023.

Hormis ce qui précède, il n'existe à notre connaissance aucune autre convention visée par l'article L 223-19 du Code de Commerce.

4^{ème} RESOLUTION :

Monsieur Bruno FAYOLLE ayant fait état de son souhait de ne plus représenter la SA FRANCIS FAYOLLE en tant qu'associée unique, l'associée décide de nommer Mr Louis MARANDAS, né le 3 février 1978 à Paris 17^{ème}.

5^{ème} RESOLUTION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique
La SA FRANCIS FAYOLLE

